

CONVENTION

ENTRE

la **REGION DE BRUXELLES-CAPITALE** ,
représentée par le Ministre-Président,

ci-après dénommée « la Région »

ET

La Ville de Bruxelles, représentée par son Bourgmestre et son Secrétaire Communal,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier. Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du Bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de € 3.934.143 conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du ...

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Sans préjudice de l'art. 5, la subvention est octroyée au Bénéficiaire à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement liés à la réalisation/mise en place des projets dont question à l'article 2 et détaillée dans les annexes qui font partie intégrante de la présente convention.

Afin de réaliser lesdites missions, le Bénéficiaire sera chargé d'engager le personnel requis et d'assurer le suivi administratif et financier relatif à l'exécution des missions.

Article 2. Les projets subventionnés

Ces projets, mis en œuvre au niveau local, contribuent à la réalisation de la politique régionale définie dans le cadre du Plan global de Sécurité et de Prévention.

Il est adopté par la Région une classification spécifique des projets subventionnés dont la liste et les budgets prévisionnels par projets 2020 sont joints en annexes.

Article 3. Durée

La convention porte sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Les dépenses doivent être effectuées et facturées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Les factures doivent avoir été acquittées au moment de la remise des pièces justificatives.

Article 4. Principes généraux

a) *Financement*

Les dépenses liées aux missions confiées au Bénéficiaire sont financées par la Région conformément aux termes de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du ...

En cas de non-exécution d'une ou plusieurs dispositions de cette convention, la Région peut décider de réduire la subvention, de la supprimer ou d'en réclamer la restitution entière ou partielle.

b) Suivi et évaluation des actions

- La Commune assure l'opérationnalisation de ses projets.
- Les projets développés dans le cadre de la convention sont évaluables, en termes de résultat, en fonction de critères et d'indicateurs d'évaluation repris, par projet, sur la Plateforme Bibaat. Les fiches présentes sur la plateforme Bibaat devront être remplies avant le 31 mars 2021 pour le subventionnement relatif à l'année budgétaire 2020. Le bénéficiaire veillera à uploader toutes les annexes et supports relatifs aux projets dans les espaces prévus à cet effet sur la plateforme Bibaat.
- La réalisation des projets au sens de la présente convention comprend la/le :
 - Partage de bonnes pratiques, notamment par l'élaboration d'outils à l'usage des professionnels de terrain, avec les partenaires du dispositif régional ;
 - Partage avec les partenaires du dispositif régional des constats et appréciations générales des professionnels concernant la problématique en milieu ouvert ;
 - Participation aux plateformes régionales ;
 - Création de synergie avec les partenaires du dispositif régional ;
- De façon à assurer le suivi du test égalité des chances rendu obligatoire par l'ordonnance du 4 octobre 2018, complétée par un arrêté d'exécution du 22 novembre 2018, le rapport confirmera que le projet ou l'activité subsidiée tient suffisamment compte des problématiques ou spécificités des groupes-cibles de l'égalité des chances et prend suffisamment en compte les cinq critères suivants : le genre, le handicap, l'origine ethnique et culturelle, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre ainsi que l'origine et la situation sociales.
- BPS se réserve le droit d'organiser une réunion de suivi si nécessaire dans l'objectif d'évaluer la réalisation des projets. Elle est exclusivement composée d'un ou plusieurs représentant de Bruxelles Prévention & Sécurité (ci-après « BPS »), du Fonctionnaire de Prévention, de l'Évaluatrice interne et du contrôleur administratif et financier de la Commune. BPS invite tout représentant de l'autorité régionale ou partenaire dont la présence est jugée utile.
- Au cours de cette réunion, les projets sont discutés et éventuellement adaptés.
- La Commune désignera des représentants en vue de participer aux groupes de travail auxquels elle pourrait être invitée.
- La Commune peut solliciter BPS pour l'organisation d'une réunion de suivi. Celui-ci se réunit sous réserve de l'accord de BPS.
- Le suivi de la convention est assuré par BPS. L'évaluation des projets est menée par BPS en collaboration avec la Commune notamment sur base du rapport d'activité rempli sur Bibaat et des tableaux de bord dont les modèles sont fournis par BPS.

Article 5. Contrôle des subventions

La Région peut demander à tout moment toutes pièces et toutes informations lui permettant de procéder à l'évaluation permanente des actions faisant l'objet de la subvention et se réserve le droit de suspendre, de retirer ou de recouvrer la subvention à tout projet ne répondant plus aux objectifs qui ont fait l'objet de son approbation.

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale. Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

« Art. 92. Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des

Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art. 93. Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art. 94. Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art. 95. Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article ».

Il convient également de rappeler que la Cour des Comptes a le droit d'exercer un contrôle sur l'usage des subventions octroyées.

Article 6. Dépenses éligibles et présentation des pièces justificatives

D'une manière générale, seules sont prises en compte les pièces justificatives relatives aux dépenses facturées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Le contrôle de ces pièces par BPS permet d'établir que toutes les dépenses engagées ont été réellement effectuées pour la réalisation des actions comme prévu par la présente convention.

Dépenses éligibles et les pièces justificatives requises font l'objet des directives administratives annexées à la présente convention. Comme le rappelle l'article 1, les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Présentation des pièces

Les pièces justificatives sont transmises en un seul envoi, par courrier électronique, à **ProDev@bps.brussels** avant le 31 mars 2021. Elles se composent à tout le moins des éléments suivants :

- le tableau récapitulatif des pièces, établi conformément au canevas que Bruxelles Prévention & Sécurité fait parvenir aux bénéficiaires ; ce tableau doit être envoyé sous deux formats : le

premier est signé et certifié sincère et véritable par le receveur communal ; le second au format électronique (Excel).

- les pièces, numérotées, qui justifient l'usage de la subvention ;
- le tableau des frais de salaire du personnel affecté aux projets et imputés à la subvention ainsi que les copies des contrats de travail, qui précisent la source de subventionnement, ou de la décision de nomination ; ces documents sont traités sur base annuelle ;
- le rapport d'activité complet qui doit être transmis via et conformément au canevas qui se trouve sur la plateforme Bibaat.

Le Bénéficiaire envoie le dossier comprenant les pièces justificatives en une fois et dans son intégralité, accompagné d'un document signé par une personne habilitée à l'engager, attestant de la conformité desdites pièces et de la réalité des dépenses à l'adresse suivante : **ProDev@bps.brussels**

Les coûts salariaux d'un membre du personnel ne peuvent être imputés qu'à une seule subvention, compte non tenu des moyens communaux qui en couvrent le solde lorsque les membres du personnel sont également affectés à des missions qui ne relèvent pas du PbPP et compte non tenu d'un financement de Perspective.brussels qui en couvre le solde lorsque les membres du personnel sont également affectés à un projet relatif à la lutte contre le décrochage scolaire. Lorsqu'une pièce justificative est subventionnée par plusieurs pouvoirs subsidiaires, la ventilation entre ceux-ci sera reprise dans le tableau récapitulatif.

Le double subventionnement est interdit.

Le subside ne peut couvrir des frais qui sont subventionnés dans le cadre d'un autre dispositif de Bruxelles Prévention & Sécurité ou par un autre pouvoir subventionnant.

En ce qui concerne le personnel affecté aux projets, les porteurs de projet(s) garantissent qu'ils sont bien affectés au projet faisant l'objet de la présente convention et qu'ils ne sont pas financés ou refinancés par d'autres dispositifs.

Article 7. Modalités de liquidation

La subvention de € 3.934.143 est liquidée en deux tranches :

- 1) une avance de 60 % est versée sur présentation, au plus tard dans les 31 jours calendrier suivant la date du courrier de notification, d'une déclaration de créance et de la convention approuvée dont question à l'article 2§6 de l'arrêté d'octroi;
- 2) le solde est liquidé après réception et analyse des pièces justificatives visées à l'article 6§4 de l'arrêté ainsi que dans les directives administratives qui se trouvent en annexe. Après analyse desdites pièces, le bénéficiaire est invité par l'ordonnateur compétent à transmettre une déclaration de créance reprenant le montant final qui lui est dû à la suite du contrôle.

Une fois réalisée la vérification des pièces justificatives, le Bénéficiaire est invité par l'ordonnateur compétent à transmettre, dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la réception de l'invitation, une déclaration de créance reprenant le montant final qui lui est octroyé suite au contrôle.

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires. Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

Article 8. Marchés publics

Le Bénéficiaire se conforme aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir, sur demande, à la Région, tout document ou information généralement quelconque permettant de vérifier de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics, ainsi que le respect de celles-ci à l'occasion de la passation d'un marché particulier.

Le respect de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics par le Bénéficiaire constitue une condition essentielle de l'octroi de la présente subvention, au même titre que l'obligation du Bénéficiaire de communiquer à la Région les documents et informations qu'elle requiert. Son non-respect peut entraîner la suppression des subventions encore à verser ainsi qu'une demande de restitution des subventions déjà accordées.

Article 9. Pièces à fournir lors de la demande de paiement

Chaque demande de paiement se fait sous la forme d'une déclaration de créance adressée à l'adresse suivante : Invoice@bps.brussels

Chaque déclaration de créance mentionne

- le motif du paiement ;
- le montant demandé en paiement ;
- le numéro du visa d'engagement fourni par BPS ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé.

En outre, cette déclaration de créance doit être rédigée sur papier à en-tête, datée et signée par une personne habilitée à engager le Bénéficiaire.

Article 10. Réclamations

Si, après le contrôle des pièces justificatives, le montant que représente les justificatifs acceptés est inférieur au montant du subside alloué, la subvention n'est liquidée qu'à due concurrence des justificatifs acceptés ou fait l'objet d'un remboursement.

En tout état de cause, au terme du contrôle du dossier justificatif, le Bénéficiaire reçoit une lettre confirmant le montant définitivement alloué et l'invitant à transmettre, dans les 15 jours, une déclaration de créance relative à ce montant. À compter de la réception de la lettre, le Bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour soumettre ses arguments en cas de désaccord sur les montants proposés.

L'ordonnateur compétent prend la décision finale après analyse des moyens développés par le Bénéficiaire.

Article 11. Transmission des documents

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention sont valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. **Pour la Région**

ProDev@bps.brussels

2. **Pour le Bénéficiaire**

Monsieur Philippe CLOSE
GRAND-PLACE 1
1000, BRUXELLES

Il sera accusé réception de tout document reçu en version électronique. Il relève de la responsabilité de la Commune de s'assurer que tous les documents sont bien parvenus à Bruxelles Prévention & Sécurité dans les délais.

Établi et signé à Bruxelles en deux exemplaires, le

Pour la Région,

Le Ministre-Président,



Rudi VERVOORT

Pour la Commune,

Le Bourgmestre,

Philippe CLOSE

Le Secrétaire Communal,

Luc SYMOENS

CONVENTION

ENTRE

la REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ,
représentée par le Ministre-Président,

ci-après dénommée « la Région »

ET

La Ville de Bruxelles, représentée par son Bourgmestre et son Secrétaire Communal,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier. Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du Bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de € 3.934.143 conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du ...

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Sans préjudice de l'art. 5, la subvention est octroyée au Bénéficiaire à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement liés à la réalisation/mise en place des projets dont question à l'article 2 et détaillée dans les annexes qui font partie intégrante de la présente convention.

Afin de réaliser lesdites missions, le Bénéficiaire sera chargé d'engager le personnel requis et d'assurer le suivi administratif et financier relatif à l'exécution des missions.

Article 2. Les projets subventionnés

Ces projets, mis en œuvre au niveau local, contribuent à la réalisation de la politique régionale définie dans le cadre du Plan global de Sécurité et de Prévention.

Il est adopté par la Région une classification spécifique des projets subventionnés dont la liste et les budgets prévisionnels par projets 2020 sont joints en annexes.

Article 3. Durée

La convention porte sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Les dépenses doivent être effectuées et facturées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Les factures doivent avoir été acquittées au moment de la remise des pièces justificatives.

Article 4. Principes généraux

a) Financement

Les dépenses liées aux missions confiées au Bénéficiaire sont financées par la Région conformément aux termes de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du ...

En cas de non-exécution d'une ou plusieurs dispositions de cette convention, la Région peut décider de réduire la subvention, de la supprimer ou d'en réclamer la restitution entière ou partielle.

b) Suivi et évaluation des actions

- La Commune assure l'opérationnalisation de ses projets.
- Les projets développés dans le cadre de la convention sont évaluables, en termes de résultat, en fonction de critères et d'indicateurs d'évaluation repris, par projet, sur la Plateforme Bibaat. Les fiches présentes sur la plateforme Bibaat devront être remplies avant le 31 mars 2021 pour le subventionnement relatif à l'année budgétaire 2020. Le bénéficiaire veillera à uploader toutes les annexes et supports relatifs aux projets dans les espaces prévus à cet effet sur la plateforme Bibaat.
- La réalisation des projets au sens de la présente convention comprend la/le :
 - Partage de bonnes pratiques, notamment par l'élaboration d'outils à l'usage des professionnels de terrain, avec les partenaires du dispositif régional ;
 - Partage avec les partenaires du dispositif régional des constats et appréciations générales des professionnels concernant la problématique en milieu ouvert ;
 - Participation aux plateformes régionales ;
 - Création de synergie avec les partenaires du dispositif régional ;
- De façon à assurer le suivi du test égalité des chances rendu obligatoire par l'ordonnance du 4 octobre 2018, complétée par un arrêté d'exécution du 22 novembre 2018, le rapport confirmera que le projet ou l'activité subsidiée tient suffisamment compte des problématiques ou spécificités des groupes-cibles de l'égalité des chances et prend suffisamment en compte les cinq critères suivants : le genre, le handicap, l'origine ethnique et culturelle, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre ainsi que l'origine et la situation sociales.
- BPS se réserve le droit d'organiser une réunion de suivi si nécessaire dans l'objectif d'évaluer la réalisation des projets. Elle est exclusivement composée d'un ou plusieurs représentant de Bruxelles Prévention & Sécurité (ci-après « BPS »), du Fonctionnaire de Prévention, de l'Évaluateur interne et du contrôleur administratif et financier de la Commune. BPS invite tout représentant de l'autorité régionale ou partenaire dont la présence est jugée utile.
- Au cours de cette réunion, les projets sont discutés et éventuellement adaptés.
- La Commune désignera des représentants en vue de participer aux groupes de travail auxquels elle pourrait être invitée.
- La Commune peut solliciter BPS pour l'organisation d'une réunion de suivi. Celui-ci se réunit sous réserve de l'accord de BPS.
- Le suivi de la convention est assuré par BPS. L'évaluation des projets est menée par BPS en collaboration avec la Commune notamment sur base du rapport d'activité rempli sur Bibaat et des tableaux de bord dont les modèles sont fournis par BPS.

Article 5. Contrôle des subventions

La Région peut demander à tout moment toutes pièces et toutes informations lui permettant de procéder à l'évaluation permanente des actions faisant l'objet de la subvention et se réserve le droit de suspendre, de retirer ou de recouvrer la subvention à tout projet ne répondant plus aux objectifs qui ont fait l'objet de son approbation.

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale. Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

« Art. 92. Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des

Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art. 93. Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art. 94. Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art. 95. Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article ».

Il convient également de rappeler que la Cour des Comptes a le droit d'exercer un contrôle sur l'usage des subventions octroyées.

Article 6. Dépenses éligibles et présentation des pièces justificatives

D'une manière générale, seules sont prises en compte les pièces justificatives relatives aux dépenses facturées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Le contrôle de ces pièces par BPS permet d'établir que toutes les dépenses engagées ont été réellement effectuées pour la réalisation des actions comme prévu par la présente convention.

Dépenses éligibles et les pièces justificatives requises font l'objet des directives administratives annexées à la présente convention. Comme le rappelle l'article 1, les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Présentation des pièces

Les pièces justificatives sont transmises en un seul envoi, par courrier électronique, à **ProDev@bps.brussels** avant le 31 mars 2021. Elles se composent à tout le moins des éléments suivants :

- le tableau récapitulatif des pièces, établi conformément au canevas que Bruxelles Prévention & Sécurité fait parvenir aux bénéficiaires ; ce tableau doit être envoyé sous deux formats : le

premier est signé et certifié sincère et véritable par le receveur communal ; le second au format électronique (Excel).

- les pièces, numérotées, qui justifient l'usage de la subvention ;
- le tableau des frais de salaire du personnel affecté aux projets et imputés à la subvention ainsi que les copies des contrats de travail, qui précisent la source de subventionnement, ou de la décision de nomination ; ces documents sont traités sur base annuelle ;
- le rapport d'activité complet qui doit être transmis via et conformément au canevas qui se trouve sur la plateforme Bibaat.

Le Bénéficiaire envoie le dossier comprenant les pièces justificatives en une fois et dans son intégralité, accompagné d'un document signé par une personne habilitée à l'engager, attestant de la conformité desdites pièces et de la réalité des dépenses à l'adresse suivante : **ProDev@bps.brussels**

Les coûts salariaux d'un membre du personnel ne peuvent être imputés qu'à une seule subvention, compte non tenu des moyens communaux qui en couvrent le solde lorsque les membres du personnel sont également affectés à des missions qui ne relèvent pas du PbPP et compte non tenu d'un financement de Perspective.brussels qui en couvre le solde lorsque les membres du personnel sont également affectés à un projet relatif à la lutte contre le décrochage scolaire. Lorsqu'une pièce justificative est subventionnée par plusieurs pouvoirs subsidiaires, la ventilation entre ceux-ci sera reprise dans le tableau récapitulatif.

Le double subventionnement est interdit.

Le subside ne peut couvrir des frais qui sont subventionnés dans le cadre d'un autre dispositif de Bruxelles Prévention & Sécurité ou par un autre pouvoir subventionnant.

En ce qui concerne le personnel affecté aux projets, les porteurs de projet(s) garantissent qu'ils sont bien affectés au projet faisant l'objet de la présente convention et qu'ils ne sont pas financés ou refinancés par d'autres dispositifs.

Article 7. Modalités de liquidation

La subvention de € 3.934.143 est liquidée en deux tranches :

- 1) une avance de 60 % est versée sur présentation, au plus tard dans les 31 jours calendrier suivant la date du courrier de notification, d'une déclaration de créance et de la convention approuvée dont question à l'article 2§6 de l'arrêté d'octroi;
- 2) le solde est liquidé après réception et analyse des pièces justificatives visées à l'article 6§4 de l'arrêté ainsi que dans les directives administratives qui se trouvent en annexe. Après analyse desdites pièces, le bénéficiaire est invité par l'ordonnateur compétent à transmettre une déclaration de créance reprenant le montant final qui lui est dû à la suite du contrôle.

Une fois réalisée la vérification des pièces justificatives, le Bénéficiaire est invité par l'ordonnateur compétent à transmettre, dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la réception de l'invitation, une déclaration de créance reprenant le montant final qui lui est octroyé suite au contrôle.

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires. Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

Article 8. Marchés publics

Le Bénéficiaire se conforme aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir, sur demande, à la Région, tout document ou information généralement quelconque permettant de vérifier de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics, ainsi que le respect de celles-ci à l'occasion de la passation d'un marché particulier.

Le respect de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics par le Bénéficiaire constitue une condition essentielle de l'octroi de la présente subvention, au même titre que l'obligation du Bénéficiaire de communiquer à la Région les documents et informations qu'elle requiert. Son non-respect peut entraîner la suppression des subventions encore à verser ainsi qu'une demande de restitution des subventions déjà accordées.

Article 9. Pièces à fournir lors de la demande de paiement

Chaque demande de paiement se fait sous la forme d'une déclaration de créance adressée à l'adresse suivante : Invoice@bps.brussels

Chaque déclaration de créance mentionne

- le motif du paiement ;
- le montant demandé en paiement ;
- le numéro du visa d'engagement fourni par BPS ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé.

En outre, cette déclaration de créance doit être rédigée sur papier à en-tête, datée et signée par une personne habilitée à engager le Bénéficiaire.

Article 10. Réclamations

Si, après le contrôle des pièces justificatives, le montant que représente les justificatifs acceptés est inférieur au montant du subside alloué, la subvention n'est liquidée qu'à due concurrence des justificatifs acceptés ou fait l'objet d'un remboursement.

En tout état de cause, au terme du contrôle du dossier justificatif, le Bénéficiaire reçoit une lettre confirmant le montant définitivement alloué et l'invitant à transmettre, dans les 15 jours, une déclaration de créance relative à ce montant. À compter de la réception de la lettre, le Bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour soumettre ses arguments en cas de désaccord sur les montants proposés.

L'ordonnateur compétent prend la décision finale après analyse des moyens développés par le Bénéficiaire.

Article 11. Transmission des documents

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention sont valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. **Pour la Région**

ProDev@bps.brussels

2. **Pour le Bénéficiaire**

Monsieur Philippe CLOSE
GRAND-PLACE 1
1000, BRUXELLES

Il sera accusé réception de tout document reçu en version électronique. Il relève de la responsabilité de la Commune de s'assurer que tous les documents sont bien parvenus à Bruxelles Prévention & Sécurité dans les délais.

Établi et signé à Bruxelles en deux exemplaires, le

Pour la Région,

Le Ministre-Président,



Rudi VERVOORT

Pour la Commune,

Le Bourgmestre,

Philippe CLOSE

Le Secrétaire Communal,

Luc SYMOENS